

CONSULTATION

TRIBUNAL
D'APPEL.
2^e. section.

POUR la citoyenne CHAMPFLOUR et son mari,
Appelans ;
supp. C. le
Memorie toute l'arni
deux supposés
CONTRE la veuve IMER et ses fils, Intimes.

Vu les pièces et le précis :

Les jurisconsultes anciens soussignés, sont d'avis

Que la citoyenne Champflour et son mari, créanciers de Jacob-Jacques Guerne, mort insolvable, sont fondés, sans difficulté, dans leur appel du jugement d'ordre, contre lequel ils réclament.

La veuve Imer a été colloquée, *préféablement à eux*, par ce jugement, sur le prix des immeubles de leur débiteur commun, 1^o. pour la restitution, à titre de *retour successif*, de la somme de 24,000 francs qu'elle avoit constituée en dot à sa fille (morte avant elle sans enfans) par son contrat de mariage avec Guerne, de l'année 1785; 2^o. pour un capital de 36,000 livres porté par obligation du 12 avril 1786 : en tout pour 60,000 livres qui absorbent les fonds à distribuer.

Les appelans ont à se plaindre *sous deux* rapports :

Et d'abord parce que l'hypothèque de leur créance que le jugement dont est appel ne place qu'au 22 octobre 1792, remonte dans la vérité à l'année 1782; d'où il suit qu'elle prime celles de la veuve Imer, les supposât-on de 1785 et de 1786.

En second lieu, parce que, dans le cas même où l'hypothèque des appelans ne seroit fixée qu'au 22 octobre 1792, elle primeroit encore la créance de 24,000 francs prétendue par la veuve Imer pour restitution de la dot de sa fille; car la réception de cette dot de la

part du mari n'étant justifiée que par une quittance sous seing-privé, du 14 mars 1791, enregistrée le 26 pluviôse an 9 seulement, la veuve Imer fût-elle créancière légitime de son gendre pour la répétition, elle seroit sans hypothèque à cet égard.

Preuve de la première assertion.

Que l'hypothèque de la créance des appelans remonte à l'année 1782, c'est ce qu'il n'est pas permis de méconnoître, quand on en considère l'origine. A la vérité, la dame Champflour n'a obtenu de condamnation contre Guerne que par jugement du 22 octobre 1792; mais sa créance est le résultat de l'administration des biens d'une pupille, depuis 1782 jusqu'en 1789.

Si ce ne fut pas Guerne qui administra lui-même; ce fut lui qui, de concert avec son frère, livra *frauduleusement* l'administration à un nommé Haillet, personnage connu pour un dilapidateur insigne, à qui elle avoit été interdite par arrêt du 4 septembre 1781. Et c'est pour cela que les deux frères Guerne ont été déclarés *responsables* de l'administration de leur *préposé*, par jugement en dernier ressort du 22 octobre 1792.

Il est remarquable que l'acte par lequel les frères Guerne s'étoient adjoint des figurans sous le titre d'*amis*, pour conférer au dilapidateur Haillet l'administration des biens de la pupille, est un acte qualifié délibération de famille, passé devant notaires avec Haillet, qui accepta la charge.

De là un double principe d'hypothèque *légale* sur les biens des Guerne pour la *responsabilité* de l'administration d'Haillet, dont ils ont été déclarés cautions par le jugement de 1792 (1).

1°. Hypothèque *légale* résultante de la nature de la créance.

(1) Conformément aux principes; « si dans la nomination d'un tuteur, il y avoit malversation de ceux qui le nomment, comme si on nommoit une personne apparemment insolvable, les nominateurs en seroient tenus », DOMAT, *Lois civiles*, livre 2^e., titre 1^{er}., section 4, nombre 4.

La loi donne en effet hypothèque au mineur pour le compte tutélaire, soit contre le tuteur ou protuteur, soit contre ses cautions, certificateurs et répondans, du jour où l'administration a commencé (1).

2^o. Hypothèque *légale* résultante de la *qualité de l'acte* dans lequel prend sa source la responsabilité des frères Guerne. C'est un acte *passé devant notaires*. Or, qui pourroit ignorer ou douter que tout acte passé devant notaires donnoit hypothèque *légale en France*, sous l'ancien régime, *indépendamment de toute stipulation*, pour la sureté des obligations qui en dérhoient ?

« Les actes sous seing-privé ne peuvent seuls, et par eux-mêmes, »
 » produire hypothèque, *quoiqu'elle y fût expressément convenue*, et »
 » que la date de l'acte eût été constatée par le contrôle, nous dit »
 » Pothiers (2); au contraire, les actes munis de l'autorité publique »
 » produisent l'hypothèque de tous les biens présents et à venir des »
 » parties obligées, *quand même la convention d'hypothèque n'y seroit pas »*
 » *exprimée.* »

Le même principe est attesté par d'Héricourt, dans son *Traité de la vente des immeubles par décret* (3).

Le profond Loiseau avoit dit de même : « En France, l'hypothèque »
 » *naît de l'authenticité des actes* (4). »

Mornac en avoit dit autant (5).

Les recueils sont pleins d'arrêts qui ont consacré ces maximes, et certes cela n'est pas étonnant; car elles ne sont qu'une conséquence

(1) « *Pro officio administrationis tutoris vel curatoris bona, si debitorum existant, »*
 » *tanquam pignoris titulo obligata* », porte la loi 2^e. au Code, titre de *Administ. tut.*
 » *Eadem causa videtur affirmatorum, qui scilicet, cum idoneos esse tutores affir-*
 » *maverunt, fidejussorum vicem sustinent* », ajoute la loi 4^e. au digeste, titre de
Fidejuss. tut.

(2) Introduction au titre X de la coutume d'Orléans, chap. 1^{er}., sect. 1^{re}., n^o. 6.

(3) Page 233 de l'édition de 1761.

(4) *Traité du Déguerpissement*, liv. 1^{er}., chap. 8, nomb. 9.

(5) Sur la loi 4^e., au *code de Pignoribus et hypoth.*

immédiate de cette autre règle du droit français, qui attribue aux actes des notaires dans l'ordre de la *juridiction volontaire*, la même force et la même autorité qu'aux *jugemens* dans l'ordre de la *juridiction contentieuse* : or, d'après les ordonnances de 1539 et de 1667, les jugemens portent hypothèque de plein droit (1).

Preuve de la seconde assertion.

On a dit que la veuve Imer n'a point d'hypothèque sur les biens de Guerne son gendre pour la restitution de la dot de sa fille, par la raison que la réception de cette dot, de la part du mari, n'est justifiée que par une quittance sous signature privée de l'année 1791, qui ne vient d'être enregistrée que depuis quelques mois. A l'appui de cette assertion, nous avons à invoquer le texte précis d'une déclaration du 19 mars 1696, enregistrée au parlement le 29 du même mois. Le législateur s'y exprime ainsi à l'article VIII.

« *Voulons que tous les contrats de mariage, QUITTANCES de dot, eût décharges données en conséquence, soient passés devant notaires, à peine de privation des privilèges et hypothèques.* »

Ce ne fut pas au reste une règle nouvelle qu'établit cette déclaration. La jurisprudence l'avoit déjà consacrée depuis long-temps ; et elle l'a toujours religieusement maintenue depuis (2). Mais qu'est-il besoin de compulser les livres de jurisprudence quand on a en sa faveur le *texte positif et littéral de la loi* ?

Cependant s'il est incontestable que la veuve Imer n'a point d'hypothèque sur les biens de son gendre, pour la restitution de la dot de sa fille, par cela seul qu'elle n'en justifie le paiement que par une quittance sous seing-privé ; il est conséquent que la collocation qui lui a été accordée par le jugement dont est appel, à la date de 1785, est insoutenable, et qu'elle ne devoit passer pour cette créance,

(1) Art. 92 et 93 de l'ordonnance de 1539 ; ordonnance de 1667, tit. 35, art. XI.

(2) On peut consulter le recueil de Brillom, au mot *Dot*, n^o. 337 ; Lebrun, *Traité de la communauté*, etc., etc.

quelque légitime qu'on la suppose, qu'après celle des appelans, quand même on reculeroit l'hypothèque de celle-ci jusqu'au jugement de condamnation du 22 octobre 1792.

Le tribunal d'appel doit saisir avec d'autant plus d'empressement cette ouverture pour faire justice aux appelans, que le simple rapprochement des titres de créance de la veuve Imer suffit pour manifester la collusion dont ils ont été le fruit.

O B J E C T I O N .

Votre critique des deux collocations qui m'ont été accordées est tardive, et ne peut plus être écoutée, dit la veuve Imer; les articles 33 et 34 de la loi du 11 brumaire s'y opposent: ils ne permettent d'attaquer par la voie de l'appel que les collocations qui auront été contestées en première instance; *nonobstant l'appel, celles qui n'auroient pas été contestées recevront leur exécution*, porte l'article 34.

Vous êtes encore moins recevable à faire juger sur un appel la validité ou l'invalidité de mes titres de créance, sur laquelle il n'a pas été prononcé par les premiers juges.

R É P O N S E .

Ecartons d'abord la dernière partie de l'objection, en observant que les premières conclusions des appelans, peut-être trop vagues, sont réglées maintenant; et les voici.

Ils demandent,

Qu'il soit dit par le Tribunal,

« Qu'il a été mal jugé, et bien appelé,

» 1°. En ce que, par le jugement dont est appel, la demande en collocation à l'hypothèque, du 7 avril 1782 (qu'ils avoient formée par leur dire, inséré au procès-verbal d'ordre), a été rejetée; qu'ils ont été renvoyés à l'hypothèque du 22 octobre 1792, et déclarés en conséquence inadmissibles à une collocation en rang utile.

» 2°. En ce que, par le même jugement, la veuve Imer a été col-

loquée à l'hypothèque du 23 juin 1785 pour la somme de 24,000 liv. en capital, qu'elle réclame pour restitution de la dot qu'elle avoit constituée à sa fille, nonobstant que cette créance, légitime ou non, ne soit établie que sur une quittance sous seing-privé, du 14 mars 1791, qui ne donne point d'hypothèque, aux termes de l'article 8 de la déclaration du 19 mars 1696.

» Emendant sur ces deux chefs, qu'il soit ordonné que l'hypothèque de la créance des appelans sera rétablie et fixée à la date du 7 avril 1782; ce faisant, qu'ils seront payés de la somme de 39,500 liv. à eux due, par préférence et antériorité d'hypothèque aux deux créances de la veuve Imer.

» Qu'il soit ordonné aussi, dans tous les cas, que la collocation accordée à la veuve Imer pour la somme de 24,000 liv., à la date du 23 juin 1785, demeurera comme non avenue, et que cette créance sera rejetée au rang des simples chirographaires, pour n'être payée qu'après l'entier acquittement de tous les hypothécaires. »

On voit par ces conclusions qu'il ne s'agit de prononcer sur rien d'étranger au jugement dont est appel, sur rien qui ne soit l'objet d'une des dispositions de ce jugement; conséquemment que les appelans ne proposent, sous aucun point de vue, la violation de l'ordre de la procédure.

Quant au premier membre de l'objection, il n'est pas moins frivole.

D'abord, il n'est point applicable à la demande des citoyen et dame Champflour à fin de collocation de leur créance à la date de 1782, puisque cette collocation a été demandée et contestée en première instance.

Elle ne pourroit s'appliquer qu'à la demande en rejet de la collocation de 24,000 fr. accordée à la veuve Imer à la date du 23 juin 1785; mais si le procès-verbal d'ordre est contradictoire, le jugement à l'audience est *par défaut*; et il est prouvé que la quittance sous seing-privé de ces 24,000 fr. n'a pas été produite au procès-verbal d'ordre, qu'elle n'a pas même pu l'être, puisqu'elle n'a été enregistrée que le 26 pluviose, et que le procès-verbal a été clos le 11 nivose précédent.

Cependant quels sont les seuls titres et pièces que l'article 33 de la loi prescrit de contester dans le délai que l'on prétend *fatal* ? *les titres et pièces qui auroient été produits* au procès-verbal d'ordre avant sa clôture.

D'un autre côté, il n'est pas exact de dire que les appelans n'ont pas *contesté* en première instance la collocation de 24,000 livres qu'ils attaquent maintenant, puisqu'au procès-verbal d'ordre ils ont demandé à être colloqués avant toutes les créances de la veuve Imer sans exception, et à la date de 1782.

Enfin l'objection est injurieuse à la loi, à qui elle suppose la *volonté absurde* d'interdire la ressource de l'appel, pour faire réformer les injustices les plus révoltantes, lorsqu'elles auroient échappé à la contradiction en première instance.

S'il falloit en croire les intimés, une collocation de 50,000 fr. dont on rapporteroit la quittance en cause d'appel, seroit irréfragable et sans recours, parce que la quittance n'auroit pas été connue en première instance. Loin de la pensée du législateur une violation du droit naturel si scandaleuse !

L'appel est ouvert pour faire réformer le mal jugé. Tout moyen qui le démontre peut donc être proposé avec succès en cause d'appel comme devant les premiers juges : voilà la règle de tous les temps et de tous les pays. La raison immuable l'a publiée ; et la loi du 11 brumaire n'a jamais songé à la détruire. Elle a seulement voulu que l'appel qui ne porteroit que sur quelques collocations, ne mît pas d'obstacle à l'exécution de celles dont la priorité ne seroit pas contestée, ou, si l'on veut, elle aura entendu que celles qui n'auroient pas été contestées en première instance, s'exécuteroient par provision, lorsqu'elles pourroient l'être sans épuiser les fonds nécessaires aux créanciers qui réclameraient *la priorité*.

EN RÉSULTAT,

Le jugement dont est appel a mal jugé, soit en refusant à la créance des appelans l'ordre d'hypothèque qui lui appartient, soit en accordant à une partie de la créance de la veuve Imer une hypothèque

que la loi lui refuse. La réclamation des appelans est admissible contre ces deux injustices également évidentes. L'adjudication de leurs conclusions, qui n'ont point d'autre objet, ne sauroit donc faire la matière d'un doute raisonnable.

Délibéré à Paris le 9 floréal an 9.

Signé, BERGIER et GRENIER.